

7 avril 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à huis-clos via des moyens technologiques de communication conformément aux arrêtés ministériels 2020-029 et 204-2021 du 26 avril 2020 et du 11 mars 2021 adoptés en vertu de la Loi sur la santé publique (RLRQ, c.S-2.2), le mercredi 7 avril 2021 à 20 h 30. La séance est présidée par son honneur la mairesse, madame Françoise Boudrias.

Sont présents les conseillers suivants via des moyens technologiques de communication :

District numéro 1 : Daniel Gravel
District numéro 2 : Jasmin Boucher
District numéro 3 : Denis Filiatrault
District numéro 4 : Gilbert Perreault
District numéro 5 : Geneviève Poirier
District numéro 6 : Nathalie Lépine

Est également présent via des moyens technologiques de communication :

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

MOT DE BIENVENUE

En raison des directives gouvernementales reliées à la pandémie de la COVID-19 demandant de limiter les rassemblements, la séance ordinaire du conseil municipal est tenue le 7 avril 2021 à huis-clos.

Si vous avez des questions relatives à cette séance et les points qui y sont traités, vous pouvez communiquer par courriel à l'adresse info@sainte-melanie.ca ou par téléphone au 450 889-5871 poste 221.

Les prochaines séances feront l'objet d'avis spécifique selon les circonstances et l'évolution de la situation.

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 3 mars et séance extraordinaire du 31 mars 2021

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 20 février au 25 mars 2021

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 7 avril 2021

5.2 Mise à jour des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins

5.3 Création d'un poste d'adjointe administrative au greffe et aux communications

5.4 Affichage de poste et création d'un comité pour la dotation pour le poste de secrétaire-réceptionniste

5.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la refonte du site Internet de la Municipalité de Sainte-Mélanie

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 6.1 Rapport du service d'urbanisme pour la période du 17 février au 22 mars 2021
- 6.2 Renouvellement de l'embauche d'un inspecteur adjoint en bâtiment et environnement
- 6.3 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – demande de lotissement et d'aliénation du lot 5 610 357
- 6.4 Appui à la Brasserie artisanale Albion – Micro-brasserie artisanale en zone I-29
- 6.5 Abrogation de la résolution numéro 2019-06-143 et octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation de travaux géomatique
- 6.6 Octroi d'un mandat de recouvrement à l'égard de madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale *Géografica* pour non-respect d'exécution du mandat de travaux géomatique
- 6.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 613-2021 abrogeant le règlement numéro 387-99 abrogeant les règlements numéros 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal
- 6.8 Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine
- 6.9 Adoption du premier projet de règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine
- 6.10 Nomination d'un fonctionnaire municipal - Conciliateur-arbitre pour tenter de régler les mésententes relatives aux clôtures mitoyennes, fossés mitoyens et fossés de drainage et découvert

07- Sécurité publique

- 7.1 Schéma de couverture de risques incendie – Rapport d'activités de la MRC de Joliette – Année 2020 – Approbation

08- Loisirs et culture

- 8.1 Rapport du service des Loisirs
- 8.2 Entretien des locaux utilisés pour le camp de jour 2021
- 8.3 Octroi d'un mandat pour des travaux de réaménagement des aires et équipements de jeux au parc des Sables

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 février au 24 mars 2021
- 9.2 Octroi d'un mandat de fourniture d'une camionnette de marque Ford, modèle F-250, année 2021
- 9.3 Modification du statut d'embauche de monsieur Olivier Dubois à titre d'employé régulier à temps plein au poste de manoeuvre-journalier au service des Travaux publics
- 9.4 Programme de qualification des opérateurs en eau potable – Article 44 du règlement sur la qualité de l'eau potable

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2021-04-074

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Question : Est-ce que le point 8.3 est maintenu à l'ordre du jour ?

Réponse : Oui.

Madame Geneviève Poirier, conseillère, souhaite déposer une courte résolution pour remerciements (résolution ajoutée au point 10 Varia).

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault

Appuyé par monsieur Denis Filiatrault

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 21 h 57.

Considérant la tenue exceptionnelle de cette séance du conseil à huis clos, les citoyens de Sainte-Mélanie ont l'opportunité de formuler et de transmettre leurs questions en lien avec l'ordre du jour et l'administration en général par courriel à info@sainte-melanie.ca

Le résumé de la rencontre tenue le 7 avril 2021 à 19 h 30 avec messieurs Vincent Dénomme et Martin Roy est versé à la période de questions du procès-verbal de la séance en raison des directives sanitaires de la Santé publique.

Les citoyens ont demandé de rencontrer les membres du conseil municipal au sujet d'une demande d'acquisition, par la Municipalité, d'un terrain aux fins de créer un espace vert à l'Est du chemin du Lac Sud. Les représentants déposent également une pétition à cet effet signée par 127 résidents du secteur.

Les demandeurs souhaitent obtenir un parc dans leur secteur afin que les enfants n'aient pas à traverser le chemin du Lac Sud pour se rendre au parc des Sables. Au fur et à mesure des développements immobiliers, le nombre de terrains boisés a diminué graduellement dans le secteur et les résidents souhaitent avoir un espace commun pour s'arrêter et faire un pique-nique. Le conseil étudie présentement un projet d'aménagement d'une piste cyclable et d'un sentier polyvalent entre la rue des Cosmos et la rue du Boisé. Aux yeux des demandeurs, ces deux projets répondent à des préoccupations différentes.

La demande d'un espace vert vise plutôt à répondre à un besoin d'un parc de secteur, de moindre envergure et avec une offre limitée en infrastructures.

Le conseil explique qu'il est sensible aux préoccupations des demandeurs, particulièrement au niveau de la sécurité des traverses piétonnières du chemin du Lac Sud. Le conseil est prêt à étudier la possibilité d'une taxe de secteur visant à financer l'achat d'un tel terrain pour qu'ensuite, la Municipalité en assure l'entretien. Une telle taxe serait imposée sur les propriétaires du secteur et pourrait être échelonnée sur une période de 10 ans, laquelle sera sujette à l'approbation des citoyens visés lors d'un référendum et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le conseil va revenir aux demandeurs avec des propositions chiffrées.

La période de questions est close à 21 h 57.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2021-04-075

3.1 Séance ordinaire du 3 mars et séance extraordinaire du 31 mars 2021

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leurs procès-verbaux au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux des séances ordinaire du 3 mars et extraordinaire du 31 mars 2021 soient approuvés.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2021-04-076

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 20 février au 25 mars 2021

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 20 février au 25 mars 2021.

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 20 février au 25 mars 2021.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2021-04-077

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 7 avril 2021

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 7 avril 2021 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **314 987.42 \$**.

Décaissements : chèques 13998 à 14022	120 307.51 \$
Chèque annulé :	
Comptes fournisseurs : chèques 14023 à 14079	140 829.93 \$
Salaires pour la période du 14 février au 27 mars 2021	53 849.98 \$

Total de la période : 314 987.42 \$

Adoptée

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay

2021-04-078

5.2 **Mise à jour des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU le règlement numéro 554-2014 amendant le règlement numéro 491-2007 concernant les délégations de pouvoirs à certains officiers municipaux de la Municipalité de Sainte Mélanie ;

ATTENDU la démission de monsieur Claude Gagné au poste de directeur général et secrétaire-trésorier adoptée par résolution, numéro 2021-02-040 ;

ATTENDU l'embauche de Me François Alexandre Guay au poste de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim effective au 25 février 2021 par résolution, numéro 2021-02-041 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de retirer le nom de monsieur Claude Gagné et d'ajouter celui de Me François Alexandre Guay à la liste des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault Appuyé par madame Nathalie Lépine Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE RETIRER monsieur Claude Gagné des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

D'AJOUTER Me François Alexandre Guay à la liste des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie (limite de crédit autorisée de dix mille dollars (10 000 \$)) ;

DE CONFIRMER à Visa Desjardins la modification des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins et des limites de crédit autorisées ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-079

5.3 **Création d'un poste d'adjointe administrative au greffe et aux communications**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU le dépôt d'un diagnostic organisationnel réalisé par la Fédération Québécoise des Municipalités le 24 octobre 2019 recommandant notamment la création d'un poste d'adjointe administrative au greffe et aux communications ;

ATTENDU la résolution numéro 2004-06-083 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2004 relative à l'embauche de madame Francine Chaput au poste de secrétaire-réceptionniste ;

ATTENDU que le conseil municipal désire nommer madame Francine Chaput au poste d'adjointe administrative au greffe et aux communications considérant ses dix-sept (17) années d'expérience au sein de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Geneviève Poirier Appuyé par madame Nathalie Lépine Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE NOMMER madame Francine Chaput au poste d'adjointe administrative au greffe et aux communications à compter du 7 avril 2021 selon les conditions en vigueur à l'Entente sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie, à l'échelon 5 de la classe 3 de la grille salariale applicable à ce poste ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-080

5.4 **Affichage de poste et création d'un comité pour la dotation pour le poste de secrétaire-réceptionniste**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU que madame Francine Chaput, secrétaire-réceptionniste, a été nommée au poste d'adjointe administrative au greffe et aux communications le 7 avril 2021 par résolution numéro 2021-04-079 ;

ATTENDU la vacance au poste de secrétaire-réceptionniste en date du 7 avril 2021 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'affichage du poste de secrétaire-réceptionniste et de débiter le processus de dotation ;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les membres du comité de dotation aux fins de recommander l'embauche d'un ou d'une candidate ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Gravel Appuyé par madame Nathalie Lépine Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE DÉSIGNER les personnes suivantes au comité de dotation :

- **Françoise Boudrias**
- **Martine Malo**
- **Francine Chaput**

QUE le comité soit assisté par Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim ;

QUE le comité de sélection procède à l'appel public de candidature dans les meilleurs délais;

QUE le comité réalise les entrevues de sélection et autres étapes requises à l'évaluation des candidatures;

QUE le comité transmette sa recommandation d'embauche au conseil municipal aux fins d'être entérinée ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-081

5.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la refonte du site Internet de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU que le conseil municipal souhaite actualiser son site Internet et rendre son contenu plus accessible ;

ATTENDU la réception de trois (3) offres de services ;

ATTENDU que le conseil a étudié les offres de services et consulté les portefeuilles des différentes firmes candidates ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par madame Nathalie Lépine Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à la compagnie **Blanko**, pour la refonte du site Internet de la Municipalité de Sainte-Mélanie pour un montant n'excédant pas vingt-et-un mille trois cent soixante dollars (21 360 \$) plus taxes ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2021-04-082

6.1 Rapport du service d'Urbanisme pour la période du 17 février au 22 mars 2021

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, dépose le rapport du service d'Urbanisme pour la période du 17 février au 22 mars 2021 tel que préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement.

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par madame Geneviève Poirier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 17 février au 22 mars 2021.

Adoptée

2021-04-083

6.2 Renouvellement de l'embauche d'un inspecteur adjoint en bâtiment et environnement

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU

la résolution numéro 2020-06-112 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2020 relative à la création d'un poste contractuel d'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement sur la base d'un essai en 2020 à la suite de recommandations issues d'un diagnostic organisationnel ;

ATTENDU

que le conseil municipal a embauché monsieur Sylvain Nihouarn au poste d'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement du 4 juin au 30 octobre 2020 par résolution numéro 2020-06-112 en considérant l'opportunité de renouveler son embauche pour 2021 ;

ATTENDU

que le conseil municipal souhaite reconduire l'embauche de monsieur Sylvain Nihouarn au poste d'inspecteur adjoint en bâtiment et en environnement pour la période du 12 avril au 29 octobre 2021 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par madame Geneviève Poirier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie embauche monsieur Sylvain Nihouarn au poste contractuel d'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement pour la période du 12 avril au 29 octobre 2021, à l'échelon 1 de la classe 4 de la grille salariale applicable à ce poste ;

QUE cette embauche ne soit pas assortie d'une période de probation considérant que monsieur Nihouarn a déjà occupé les fonctions d'inspecteur en bâtiment et environnement pendant trois années pour la Municipalité et le poste d'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement lors de la période estivale 2020 ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-084

6.3 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – demande de lotissement et d'aliénation du lot 5 610 357

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU que monsieur Éric Forest est propriétaire d'un emplacement résidentiel portant l'adresse 301, rang du Pied-de-la-Montagne à Sainte-Mélanie connu et désigné comme étant le lot 5 610 358 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que monsieur Éric Forest est devenu récemment copropriétaire avec madame Nathalie Lafond d'un emplacement résidentiel portant l'adresse 281, rang du Pied-de-la-Montagne à Sainte-Mélanie connu et désigné comme étant le lot 5 610 357 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que les lots 5 610 357 et 5 610 358 du cadastre du Québec sont contigus l'un à l'autre et qu'ils ne peuvent être aliénés distinctement sans que cette aliénation fasse l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU que monsieur Éric Forest et madame Nathalie Lafond s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir une autorisation permettant la vente du lot 5 610 357 ;

ATTENDU qu'en regard des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* les demandeurs sont d'avis que :

- l'aliénation projetée ne créera aucune contrainte supplémentaire sur la pratique de l'agriculture sur les lots environnants ;
- les usages autres qu'agricoles actuels sur les lots dont ils sont propriétaires sont pratiqués depuis plus de cinquante (50) ans et sont déjà bien apprivoisés par le milieu ;
- les lots visés présentent un potentiel acéricole comparable aux érablières se trouvant dans le secteur ;

- Le lot 5 610 357 est situé dans un secteur où on retrouve plusieurs activités résidentielles non reliées à des exploitations agricoles et où on retrouve plusieurs emplacements appartenant à des propriétaires différents ayant les mêmes caractéristiques que les immeubles appartenant aux demandeurs (superficies, usages pratiqués, potentiel agricole, potentiel acéricole, etc.) ;
- L'autorisation recherchée n'affectera en rien les ressources eau et sol sur le territoire de Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE RECOMMANDER à la Commission d'émettre à monsieur Éric Forest et madame Nathalie Lafond une autorisation permettant l'aliénation du lot 5 610 357 distinctement du lot 5 610 358.

Adoptée

2021-04-085

6.4 Appui à la Brasserie artisanale Albion – Micro-brasserie artisanale en zone I-29

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU

que la demande de monsieur Jason Buissières, secrétaire-trésorier de l'entreprise Brasserie artisanale Albion, à l'effet de solliciter la Municipalité de Sainte-Mélanie pour un appui à un projet d'implantation d'une microbrasserie sise au 41, rue de l'Industrie ;

ATTENDU

que la grille des usages et des normes de la Municipalité de Sainte-Mélanie en zone I-29 autorise une telle activité, soit un type d'usage 4400 industries, numéro 113 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie appui monsieur Jason Buissières, secrétaire-trésorier de l'entreprise Brasserie artisanale Albion dans son projet de mise en place d'une usine de fabrication de bière (microbrasserie) sur le territoire de Sainte-Mélanie et ainsi être en mesure de présenter une demande d'aide au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Adoptée

6.5 **Abrogation de la résolution numéro 2019-06-143 et octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation de travaux de géomatique**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

- ATTENDU** la résolution numéro 2019-06-143 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2019 relative à l'octroi d'un mandat de services professionnels à madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale **Géografica** pour la réalisation de travaux de géomatique dans le cadre de la révision de la réglementation de zonage et du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- ATTENDU** que madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale **Géografica** n'a pas respecté ses engagements prévus au mandat qui lui a été octroyé le 5 juin 2019 ;
- ATTENDU** l'offre de services professionnels de géomatique déposée par l'organisme de bassin versant, la Corporation de l'Aménagement de la rivière L'Assomption (CARA) en date du 19 mars 2021 pour la réalisation des cartes et la géomatique dans le cadre de la révision de la réglementation de zonage et du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 2019-06-143 dans le but de mettre fin au mandat qui avait été octroyé à madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale **Géografica** pour non-respect d'honorer ses engagements et de mandater l'OBV CARA pour la réalisation de travaux de géomatique ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Geneviève Poirier Appuyé par monsieur Denis Filiatrault Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- D'ABROGER** la résolution numéro 2019-06-143 et la remplacer par la présente :
- **DE METTRE FIN** au mandat de services professionnels qui avait été octroyé à madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale **Géografica** pour la réalisation de travaux de géomatique pour non-respect d'honorer ses engagements ;
 - **D'OCTROYER** le mandat de services professionnels à l'organisme de bassin versant, la **Corporation de l'Aménagement de la rivière L'Assomption** (OBV CARA), pour la réalisation de travaux de géomatique ;

- **QUE** les honoraires professionnels de l'OBV CARA relatifs à ce mandat n'excèdent pas une enveloppe budgétaire de trois mille trois cent soixante-quinze dollars (3 375 \$) plus taxes et rabais membre inclus, frais de déplacement en sus (0.45 \$/km) pour une banque de temps de 75 heures au taux horaire de cinquante dollars (50 \$) l'heure avant le rabais membre ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus affecté de la Municipalité ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-087

6.6 Octroi d'un mandat de recouvrement à l'égard de madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale *Géografica* pour non-respect d'exécution du mandat de travaux géomatique

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU la résolution numéro 2021-04-086 abrogeant la résolution numéro 2019-06-143 ayant pour but de mettre fin au mandat de services professionnels qui avait été octroyé à madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale ***Géografica*** pour la réalisation de travaux de géomatique ;

ATTENDU que madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale ***Géografica*** a reçu la somme de trois mille cent cinquante (3 150 \$) pour l'exécution de travaux de géomatique pour lesquels ses obligations n'ont pas été remplies et les travaux n'ont pas été exécutés conformément au mandat qui avait été confié ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'entreprendre les recours qui s'imposent auprès de madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale ***Géografica*** pour recouvrer les sommes versées ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault Appuyé par monsieur Jasmin Boucher Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins d'entreprendre les recours qui s'imposent pour recouvrer les sommes versées à madame Danielle Jacques faisant affaires sous la raison sociale ***Géografica*** et ce, pour non-respect du mandat qui lui avait été octroyé le 5 juin 2019.

Adoptée

Avis de motion

6.7 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 613-2021 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 387-99 abrogeant les règlements numéro 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Madame Françoise Boudrias donne un avis de motion et dépose un projet de règlement à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 613-2021 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 387-99 abrogeant les règlements numéro 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieur de l'eau provenant d'un réseau municipal.

Madame Françoise Boudrias présente ledit projet de règlement et informe qu'il est disponible pour consultation.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2021

ATTENDU que dans le cadre de la Stratégie, toute Municipalité doit adopter avant le 1^{er} septembre 2021 un règlement similaire à celui publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

ATTENDU que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable « Horizon 2019-2025 » a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie possède trois (3) réseaux d'aqueduc sur son territoire, savoir :

- Réseau du village
- Réseau du domaine Carillon
- Réseau du domaine Belleville

(Dépôt du projet de règlement numéro 613-2021 – Annexe A)

Avis de motion

6.8 **Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Madame Françoise Boudrias donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92.

Ce règlement a pour effet d'uniformiser sur le territoire la définition de la rive en fixant sa profondeur à 15 m vers les terres à partir de la ligne des hautes eaux prohibant, à l'intérieur de celle-ci, toute construction, travaux ou ouvrage sauf ceux expressément autorisés par le règlement de zonage 228-92 tel qu'amendé.

Madame Françoise Boudrias informe que ledit projet de règlement est présenté séance tenante et que des copies sont disponibles pour consultation.

(Dépôt du premier projet de règlement numéro 614-2021 – Annexe B)

2021-04-088

6.9 **Adoption du premier projet de règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine**

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par madame Geneviève Poirier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine, tel que joint à la présente résolution comme s'il était au long récit.

DE TENIR une consultation écrite du 8 avril au 23 avril 2021, conformément au décret numéro 102-2021 du 5 février 2021 du Gouvernement du Québec.

Adoptée

2021-04-089

6.10 **Nomination d'un fonctionnaire municipal - Conciliateur-arbitre pour tenter de régler les mésententes relatives aux clôtures mitoyennes, fossés mitoyens et fossés de drainage et découvert**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU la résolution numéro 2019-12-301 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2019 nommant des fonctionnaires municipaux pour tenter de régler les mésententes relatives aux clôtures mitoyennes, fossés mitoyens et fossés de drainage et découvert ;

ATTENDU qu'une municipalité locale doit nommer un conciliateur-arbitre en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales* pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de ladite loi ;

ATTENDU que les personnes pouvant déposer une demande au conciliateur-arbitre désigné par le conseil municipal sont :

- Le propriétaire d'un terrain situé en zone verte ou d'un terrain situé à l'extérieur de la zone verte, mais qui exerce une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- Le propriétaire d'un terrain qui y exerce des activités forestières ;
- Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui sont énoncés ;

ATTENDU que monsieur Tony Turcotte occupe actuellement le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ABROGER la résolution numéro 2019-12-301 ;

DE DÉSIGNER monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement, comme fonctionnaire désignée en tant que conciliateur-arbitre avec tous les pouvoirs prévus aux articles 35 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* ;

QUE monsieur Tony Turcotte soit autorisé, dans le cadre de ses fonctions de conciliateur-arbitre de s'adjoindre, au besoin, des services des professionnels requis en la matière pour bien s'acquitter de ses tâches ;

QUE les frais et dépenses encourus dans le cadre de ses fonctions de conciliateur-arbitre soient imputés aux propriétaires intéressés, conformément de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2021-04-090

7.1 Schéma de couverture de risques incendie – Rapport d'activités de la MRC de Joliette – Année 2020 – Approbation

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU

l'engagement de la Municipalité de Sainte-Mélanie à mettre en œuvre et à assurer le suivi des objectifs et actions du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette ;

ATTENDU

que selon l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, l'une des obligations administratives consiste à acheminer au ministre de la Sécurité publique, par résolution, un rapport des activités pour l'exercice précédent ;

ATTENDU

qu'il a été établi que les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée assurent le suivi et le respect des objectifs du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette ;

ATTENDU

le rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2020 quant au suivi du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette, préparé par les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'APPROUVER les informations contenues au rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2020 en ce qui concerne son schéma de couverture de risques incendies, dont copie est jointe à la présente résolution (Annexe C) pour en faire partie intégrante et autoriser la transmission à la MRC de Joliette et au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée

08- LOISIRS ET CULTURE

2021-04-091

8.1 Rapport du service des Loisirs

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, dépose le rapport du service des Loisirs tel que préparé par monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs, le 15 mars 2021.

Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs daté au 15 mars 2021.

Adoptée

2021-04-092

8.1 Entretien des locaux utilisés pour le camp de jour estival 2021

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU qu'en raison des travaux de rénovation entrepris à l'école Sainte-Hélène, les locaux ne seront pas disponibles à la tenue du camp de jour 2021 ;

ATTENDU que le camp de jour utilisera cet été la salle Oasis-Joly, la salle Jean-D'Ailleboust et les installations du parc des Sables ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat d'entretien des locaux utilisés dans le cadre du camp de jour estival 2021 de la Municipalité de Sainte-Mélanie à monsieur Pierre-Luc Rochon de l'entreprise **Nettoyage tout propre** pour un montant n'excédant pas deux mille soixante dollars (2 060 \$) plus les taxes applicables incluant les produits d'entretien d'hygiène pour la période de 41 jours, conditionnellement à la tenue du camp de jour 2021 ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au poste budgétaire « Services techniques camp de jour » 02-701-52-419 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-093

8.3 Octroi d'un mandat pour des travaux de réaménagement des aires et équipements de jeux au parc des Sables

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU l'appel d'offres relatif à des travaux de réaménagement des aires et équipements de jeux au parc des Sables dont l'ouverture des soumissions a eu lieu le 2 avril 2021 ;

ATTENDU l'offre de service reçue d'un soumissionnaire, soit la compagnie **Les Terrassements Multi-Paysages Inc.** ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Louis Beaupré, architecte paysagiste senior, directeur d'expertise-architecture de paysage de la compagnie Stantec, d'accorder le contrat au seul soumissionnaire conforme, soit la compagnie **Les Terrassements Multi-Paysages Inc.** ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par madame Geneviève Poirier Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services à la compagnie **Les Terrassements Multi-Paysages Inc.**, pour des travaux de réaménagement des aires et équipements de jeux au parc des Sables à Sainte-Mélanie pour un montant n'excédant pas deux cent un mille cent cinq dollars et soixante cents (201 105.60 \$) plus taxes ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2021-04-094

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 février au 24 mars 2021

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 février au 24 mars 2021 tel que préparé par monsieur Gabriel Charette, contremaître, au service des Travaux publics.

Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 février au 24 mars 2021.

Adoptée

2021-04-095

9.2 **Octroi d'un mandat de fourniture d'une camionnette de marque Ford, modèle F-250, année 2021**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation pour la fourniture d'une camionnette de type 2500, année 2021 dont l'ouverture des soumissions a eu lieu le 24 mars 2021 ;

ATTENDU l'offre de service reçue d'un soumissionnaire pour la fourniture d'une camionnette de type 2500, année 2021 de la compagnie **Fortier Auto (Montréal) Ltée** ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Gabriel Charette, contremaître au service des Travaux publics, d'accorder le contrat au seul soumissionnaire conforme, soit la compagnie **Fortier Auto (Montréal) Ltée** ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ACCEPTER la proposition de la compagnie **Fortier Auto (Montréal) Ltée** et de lui **OCTROYER** un mandat de fourniture d'une camionnette de marque Ford, modèle F-250, année 2021 pour un montant n'excédant pas cinquante-trois mille huit cent neuf dollars (53 809 \$) plus taxes :

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 03-610-00-724 ;

DE MANDATER monsieur Gabriel Charette, contremaître au service des Travaux publics et/ou monsieur François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-096

9.3 **Modification du statut d'embauche de monsieur Olivier Dubois à titre d'employé régulier à temps plein au poste de manœuvre-journalier au service des Travaux publics**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU la résolution numéro 2020-07-139 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2020 qui embauchait monsieur Olivier Dubois au poste de manœuvre-journalier contractuel au service des Travaux publics pour une période se terminant le 30 juin 2021 ;

ATTENDU que les membres du conseil souhaitent prolonger l'embauche de monsieur Olivier Dubois et modifier son statut d'embauche à titre d'employé régulier à temps plein au poste de manœuvre-journalier au service des Travaux publics à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE MODIFIER le statut d'embauche de monsieur Olivier Dubois à titre d'employé régulier à temps plein au poste de manœuvre-journalier au service des Travaux publics à compter du 1^{er} juillet 2021 selon l'Entente en vigueur sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie, à l'échelon 5 de la classe 1 de la grille salariale applicable à ce poste ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-04-097

9.4 **Programme de qualification des opérateurs en eau potable – Article 44 du règlement sur la qualité de l'eau potable**

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

ATTENDU les dispositions de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable quant à la formation des opérateurs de réseau de distribution de l'eau potable et aux préposés à l'aqueduc ;

ATTENDU la formation offerte par le Cégep Saint-Laurent relative à l'obtention d'un certificat de qualification dans le cadre du Programme de qualification des opérateurs en eau potable, formation obligatoire prévue par le règlement ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie procède à l'inscription de monsieur Olivier Dubois à la formation OTUFD-ND-Eau souterraine avec et sans filtration et réseau offerte par le Cégep Saint-Laurent d'une durée de 15 jours ;

QUE la Municipalité acquitte les coûts d'inscription au montant de deux mille sept cent soixante-quinze dollars (2 775 \$) plus les taxes applicables ;

QUE la Municipalité rembourse l'allocation au kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule automobile selon l'article 19.01 inscrit à l'entente collective en vigueur sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie rembourse, s'il y a lieu, les frais de subsistance durant la période de formation.

Adoptée

10- VARIA

2021-04-098

10.1 Remerciements à madame Françoise Boudrias, mairesse de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU la démission et le départ récent de monsieur Claude Gagné du poste de directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU la disponibilité et la présence accrues de la mairesse, madame Françoise Boudrias, au cours des mois de février et mars, nécessaires à assurer une transition efficace à la direction générale, atténuer ses effets sur l'ensemble du personnel, tout en maintenant le suivi des dossiers et les obligations de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Geneviève Poirier Appuyé par monsieur Denis Filiatrault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE REMERCIER madame Françoise Boudrias, mairesse, pour son dévouement, sa disponibilité et son soutien dans cette période transitoire.

Adoptée

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 22 h 36.

Considérant la tenue exceptionnelle de cette séance du conseil à huis clos, les citoyens de Sainte-Mélanie ont l'opportunité de formuler et de transmettre leurs questions en lien avec l'ordre du jour et l'administration en général par courriel à info@sainte-melanie.ca

Aucune question n'a été posée.

La période de questions est close à 22 h 37.

2021-04-099

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Nathalie Lépine

Appuyé par monsieur Gilbert Perreault

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée à 22 h 37.

Adoptée

Françoise Boudrias
Mairesse

Me François Alexandre Guay, LL.M. FISC.
Directeur général et secrétaire-trésorier par
intérim

ANNEXE A

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2021

2021-04

Règlement numéro 613-2021 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 387-99 abrogeant les règlements numéro 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal

- ATTENDU** le règlement numéro 387-99 ayant pour objet d'abroger les règlements numéro 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal ;
- ATTENDU** que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable « Horizon 2019-2025 » a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;
- ATTENDU** que dans le cadre de la Stratégie, toute Municipalité doit adopter avant le 1^{er} septembre 2021 un règlement similaire à celui publié par le [ministère des Affaires municipales et de l'Habitation \(MAMH\)](#) ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie possède trois (3) réseaux d'aqueduc sur son territoire, savoir :
- Réseau du village
 - Réseau du domaine Carillon
 - Réseau du domaine Belleville
- ATTENDU** que l'eau du réseau du domaine Carillon et du domaine Belleville proviennent respectivement des centrales d'eau potable de la Ville de Saint-Charles-Borromée et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 387-99 par le présent règlement aux fins d'édicter de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 613-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2021 ;
- ATTENDU** tous les membres du conseil ont pris connaissance du projet de règlement au préalable et que dispense de lecture en est donnée ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par Choisissez un élément.
Appuyé par Choisissez un élément.
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement 613-2021 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 397-99 abrogeant les règlements numéro 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2021

Règlement numéro 613-2021 abrogeant le règlement numéro 387-99 abrogeant les règlements numéro 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les définitions s'appliquent

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des Travaux publics et du service de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Période d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, l'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 h et 23 h les jours suivants :

- a) Pour les utilisateurs du Réseau du village (desservi par l'usine d'eau potable de la Municipalité de Sainte-Mélanie) :
- a) Le lundi pour les immeubles dont l'adresse est paire et se trouvant à l'est du chemin du Lac Sud ;
 - b) Le mardi pour les immeubles dont l'adresse est paire et se trouvant à l'ouest du chemin du Lac Sud ;
 - c) Le mercredi pour les immeubles dont l'adresse est impaire et se trouvant à l'est du chemin du Lac Sud ;
 - d) Le jeudi pour les immeubles dont l'adresse est impaire et se trouvant à l'ouest du chemin du Lac Sud ;
- b) Pour les utilisateurs du Réseau du domaine Carillon (desservi par la centrale d'eau potable de la Ville de Saint-Charles-Borromée) :
- a) Le mardi pour les immeubles dont l'adresse est paire ;
 - b) Le jeudi pour les immeubles dont l'adresse est impaire ;
- c) Pour les utilisateurs du Réseau du domaine Belleville (desservi par la centrale d'eau potable de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois) :
- a) Les lundis pour les immeubles dont l'adresse est paire ;
 - b) Les vendredis pour les immeubles dont l'adresse est impaire ;

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 2 h à 6 h les jours prescrits ci-dessus, par le présent article.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues, entre 19 h et 23 h dans le cadre d'un arrosage distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux et de 2 h à 6 h dans le cadre d'un système d'arrosage automatique, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

7.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.7 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.9 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} mai 2025.

7.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 8 - INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 9 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.3 Délivrance d'un constat

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.4 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 7 avril 2021

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

ANNEXE B

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2021

2021-04-088

Premier projet de règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Mélanie et de ses contribuables d'uniformiser et bonifier les dispositions applicables à la protection des rives, des cours d'eau et du milieu humide ;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2021 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 7 avril 2021 ;

ATTENDU qu'une consultation écrite sera tenue du 8 au 23 avril 2021, en vertu du décret 102-2021 du 5 février 2021, à l'occasion de laquelle le projet de règlement sera expliqué et des commentaires seront reçus ;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu le règlement au préalable, dispense de lecture en est donnée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par madame Geneviève Poirier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2021

Règlement numéro 614-2021 ayant pour but d'amender le règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

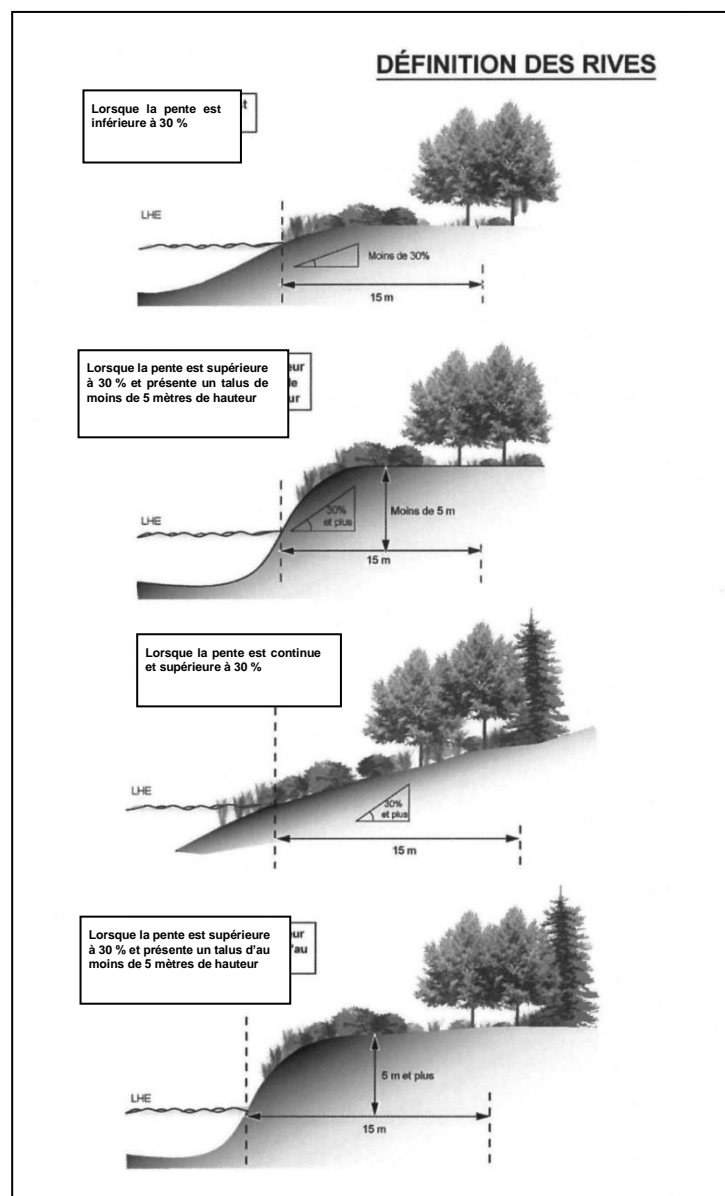
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

L'article 3 k) du règlement numéro 524-2010 modifiant les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 228-92 soit modifié de la façon suivante :

- 3 k) « Rive » : la rive est une bande de 15 m de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive est une bande de 15 m de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Annexe : La rive



ARTICLE 3 – DISPOSITION INCONCILIABLES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions inconciliables des règlements 228-92, 309-96, 314-96, 388-99, 405-2000, 524-2010 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 7 avril 2021

Adoption du premier projet de règlement, le 7 avril 2021

Avis public de consultation, le _____

Consultation écrite, du 8 au 23 avril 2021

Consultation publique, le 5 mai 2021

Adoption du règlement, le _____

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Entrée en vigueur, le _____

Points à évaluer			Autorité régionale et municipalités participantes au schéma (* = SSI)											Remarques
Numérotation du point à valider	Points à évaluer en fonction des informations fournies par le rapport annuel d'activité de l'année de référence et les entrevues avec les différents responsables municipaux	Numéro de l'action au PMO	MRC de Joliette	Joliette*	Notre-Dame-des-	Saint-Charles-Bo	Crabtree	Notre-Dame-de-L	Saint-Ambroise-c	Sainte-Mélanie	Saint-Paul	Saint-Pierre	Saint-Thomas	Inscrire toutes remarques ou notes relatives à l'analyse des informations colligées dans les documents présentés ou les entrevues faites avec les responsables locaux, et susceptibles d'être portées à l'attention du ministère de la Sécurité publique de par la nature exceptionnelle de celles-ci
Mesures d'autoprotection														
117	Est-ce que les mesures d'autoprotection additionnelle prévues ou recommandées au schéma ont été mises en place?	69 et 70	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
118	Décrire sommairement dans les remarques les mesures mise en place		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Étude des plans des nouveaux projets, promotion des mesures d'autoprotection

Grille d'évaluation complétée par:

(nom de la conseillère ou du conseiller SI)

 O R

Action réalisée durant l'année de référence ou année antérieure

O = oui R - réalisé

Grille d'évaluation complétée le:

année - mois - jour

 N/D

Données non disponibles ou non obtenues après entrevues

N/D = non disponible

Première visite à l'autorité régionale faite le:

année - mois - jour

 P N

Action partiellement réalisée ou non réalisée

P = partiellement N = non

Rencontre municipale faite le:

année - mois - jour

 N/A

Non applicable pour cette action ou prévu ultérieurement

N/A = non applicable